

Commentaires de l'ADET – Pays de l'ours suite au jugement du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déboute les opposants à l'ours et rappelle la loi

09-03-2009 - 16:54

Le programme de restauration de la population d'ours est **légal, démocratique et raisonnable**. Voilà ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat, saisi par les opposants à l'ours dans les Pyrénées.

Le Conseil d'Etat a rendu le 23 février 2009 son arrêt concernant la requête déposée en 2006 par les opposants aux lâchers d'ours dans les Pyrénées : ils sont purement et simplement déboutés.

Par l'occasion, la plus haute juridiction française réaffirme quelques vérités et rappelle la loi.

Extraits des « considérants » de l'arrêt :

- les ours Slovènes et les ours pyrénéens appartiennent à la **même espèce**, *Ursus arctos*.
- **Le plan de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées a été précédé d'études** relatives aux expériences menées dans d'autres Etats européens et **une évaluation approfondie des conséquences de cette réintroduction a été réalisée**.
- le ministre de l'écologie et du développement durable, [] a décidé d'engager, dès cette date (janvier 2005), une **concertation** portant sur la localisation des réintroductions envisagées, sur le choix du pays d'origine et sur les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre ; que ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que la décision de procéder à la réintroduction des ours a été juridiquement prise
- si l'espèce « *Ursus arctos* » n'est pas, à l'échelle européenne, menacée d'extinction, **le maintien d'effectifs suffisants pour éviter la disparition à court terme des ours dans le massif des Pyrénées participe de la préservation de la diversité biologique et constitue, au regard du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, un objectif d'intérêt général**. [] l'espèce figure au nombre des espèces mentionnées à l'annexe II de la convention de Berne vis-à-vis desquelles **l'Etat s'est engagé, ainsi qu'il résulte de son article 6, à assurer une « conservation particulière »** ; qu'elle figure également parmi les **espèces « d'intérêt communautaire » nécessitant une protection stricte** énumérées à l'annexe IV de la directive du 21 mai 1992 (dite « Directive Habitats, faune, flore »).
- cette réintroduction **ne saurait être regardée comme étant de nature à provoquer les difficultés rencontrées par certains secteurs de l'économie locale** ;



- le Gouvernement a mis en œuvre, afin de prévenir les conséquences dommageables de la décision contestée et, le cas échéant, de les réparer, une **série de mesures destinées notamment à réduire les inconvénients de la présence des ours pour les éleveurs.**

Une fois de plus, le Conseil d'Etat rappelle le caractère **légal, démocratique et raisonnable** des lâchers d'ours dans les Pyrénées.

L'avenir de la population n'étant toujours pas assuré, **Pays de l'Ours – Adet renouvèle sa demande de nouveaux lâchers** d'un ou deux ours chaque année, afin de reconstituer progressivement mais sûrement une population viable d'ours bruns dans les Pyrénées, conformément aux obligations légales de la France.

Source : ADET-Pays de l'ours http://www.paysdelours.com/le-conseil-detat-deboute-les-opposants-a-lours-et-rappelle-la-loi.html?cmp_id=50&news_id=570&vID=249#570